

Loi sur l'expropriation

Modification du 11.06.2025

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **711.0**

Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

L'acte législatif [711.0](#) intitulé Loi sur l'expropriation du 03.10.1965 (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:

Titre (mod.)

Loi
cantonale sur l'expropriation (LCEx)

Art. 12 al. 2 (mod.), al. 4 (nouv.)

² Selon les circonstances, il conviendra notamment de tenir compte pour l'estimation

a **(inchangé) [DE: (mod.)]** de la situation et des possibilités effectives de ré-alisation et d'utilisation;

⁴ Pour les terrains cultivables entrant dans le champ d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)¹⁾, l'indemnité s'élève à trois fois le prix maximal déterminé selon l'article 66, alinéa 1 LDFR.

¹⁾ RS [211.412.11](#)

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 11 juin 2025

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: Siegenthaler
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 11 juin 2025 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyennes et citoyens peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 2 juillet 2025

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 2 octobre 2025

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'État: 3 novembre 2025

Le texte de la loi est publié sur la [page Internet du Grand Conseil](#). Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'État.